

COUR D'APPEL DE VERSAILLES, (1^{ère} chambre, Sect. 1)
Arrêt du 6 mai 2010

n° 05/04779

Société Clacquesin

c/ Association des riverains de Malakoff Nord et autres

La société Clacquesin, créée en 1775, qui fabriquait une liqueur apéritive, est propriétaire de locaux industriels à Malakoff qu'elle a transformés au cours de l'année 1998 en 'espace événementiel' en vue d'accueillir des tournées, réception, défilés de mode...

Lui faisant grief d'être à l'origine, par ses réceptions sonorisées, diurnes et nocturnes, de nuisances importantes, l'association des riverains de Malakoff Nord et divers riverains ont fait assigner la société Clacquesin pour obtenir l'interdiction sous astreinte de manifestations sonorisées dans les locaux lui appartenant 18 avenue du Maréchal Leclerc à Malakoff ainsi que le paiement de dommages-intérêts en réparation de troubles anormaux de voisinage.

Par jugement du 19 mai 2005, le tribunal de grande instance de Nanterre a :

— déclaré recevables les actions de l'association des riverains de Malakoff Nord, M. Jean Barillaud, M^{me} Colette Fleury-Barillaud, M. Franck Barillaud, M^{me} Marie-Christine Barillaud, M. Fouraiier, M^{me} Chagaray, les époux Clerc, les époux Dion, M^{me} Gore, les époux Le Rigoleur et M^{me} Delesalle,

— dit que les manifestations festives nocturnes sonorisées organisées par la société Clacquesin sont génératrices de troubles anormaux de voisinage,

— interdit les manifestations nocturnes sonorisées dans les locaux appartenant à la société Clacquesin 18 rue du Maréchal Leclerc à Malakoff sous astreinte de 5 000 euros par manquement constaté à compter du jour suivant la signification du jugement,

— rappelé à la société Clacquesin que l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2000 du maire de Malakoff régleme les heures autorisées de chargement et déchargement de matériels se trouvant dans les locaux et aux abords de l'établissement dans les conditions suivantes :

- jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 14 h 30 à 20 h 30,
- le samedi du 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h,
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h,

— dit que tout manquement à cette réglementation concernant le chargement et le déchargement donnera lieu à paiement d'une astreinte de 1 000 euros par manquement constaté,

— condamné la société Clacquesin à payer à :

- l'association des riverains de Malakoff Nord 500 euros,
- M. Jean Barillaud, M^{me} Colette Fleury-Barillaud, M. Franck Barillaud, M^{me} Marie-Christine Barillaud, 3 100 euros,
- M. Fournier 3 000 euros,
- M^{me} Chagaray 3 200 euros,
- M et M^{me} Leclerc 3 200 euros chacun,
- M et M^{me} Dion 3 200 euros chacun,
- M^{me} Gore 3 200 euros,
- M et M^{me} Le Rigoleur 3 200 euros chacun,
- M^{me} Delesalle 2 800 euros,

— condamné la société Clacquesin à payer aux demandeurs la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonné l'exécution provisoire de la présente décision,
- rejeté toute autre demande,
- condamné la société Clacquesin aux entiers dépens,
- dit que M^e Paulze d'Ivoy pourra recouvrer directement contre la société Clacquesin ceux des dépens dont elle aura fait l'avance sans avoir reçu provision.

Par ordonnance du 29 juillet 2005, le premier président de la cour d'appel a suspendu l'exécution provisoire à hauteur du tiers de 39 000 euros avec garantie bancaire.

Par arrêt du 28 septembre 2006, avant dire droit sur l'existence de troubles sonores excédant les inconvénients normaux de voisinage depuis janvier 2005, la cour d'appel de Versailles a :

- désigné en qualité d'expert M. Thierry Mignot avec pour mission de :
 - de se rendre sur les lieux en présence des parties ou celles-ci et leurs avocats régulièrement avisés,
 - entendre les parties et tous sachants,
 - se faire remettre tous les documents qu'il estimera utile dont l'étude d'impact visée à l'article 5 du décret du 15 septembre 1998 mise à jour après la réalisation des travaux, la liste de soirées organisées par la société Clacquesin et la liste des relevés sonores réalisés,
 - dire si le bâtiment que la société Clacquesin, en l'état actuel de ses installations, est conforme aux normes réglementaires et compatible avec l'activité de la société, à savoir, l'organisation, en nocturne, de soirées événementielles,
 - procéder à des mesures d'intensité sonore depuis le domicile de chacun des demandeurs lors de l'organisation de soirées représentatives de l'activité habituelle de la société, préciser l'émergence du bruit en résultant,
 - donner tous éléments permettant d'apprécier si, compte tenu de l'environnement, le bruit émergeant constitue ou non un trouble anormal de voisinage, préciser notamment la fréquence des soirées organisées et les heures pendant lesquelles elles ont lieu,
 - décrire et chiffrer le coût des travaux permettant d'y remédier,
- dit que les demandeurs devront consigner au greffe des expertises de la cour la somme de 4 500 euros à valoir sur les honoraires de l'expert dans un délai de deux mois à compter de la présente décision et qu'à défaut, cette mesure sera caduque et l'instance poursuivie en l'état des pièces du dossier, dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe des expertises de la cour dans un délai de quatre mois à compter du jour où il aura été avisé de la consignation à valoir sur ses honoraires,
- sursis à statuer sur toutes les demandes jusqu'au dépôt du rapport d'expertise,
- dit que l'affaire sera appelée à la conférence de mise en état du 8 mars 2007,
- réservé les dépens.

L'expert a déposé son rapport le 30 octobre 2008.

Appelante, la société Clacquesin, aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 24 juillet 2009 auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé, demande à la cour de :

- dire et arrêter que la société Clacquesin est recevable et bien fondée en son appel,
- dire et arrêter que la mission de l'expertise ordonnée par la cour a été réalisée,
- dire et arrêter que la responsabilité de la société Clacquesin n'est pas établie dans les termes des articles 14 et suivants du code de procédure civile et du décret 98-1143 du 18 décembre 1998 et de ses arrêtés,
- prendre acte qu'antérieurement à l'expertise aucune réunion et ou réglage des limiteurs enregistreurs n'a pu être réalisés dans le respect du contradictoire,
- prendre acte que les mesures d'isolement, de branchement et réglages du limiteur enregistreur ont été reprises et réalisées en totalité aux demandes de M. Mignot et sous le contrôle de la société IREA représentée par M. Foret, que l'exécution des réglages des limiteurs est effective à la date de mars 2008 et conforme aux textes en vigueur,
- dire et arrêter que les mesurages des relevés antérieurement à l'expertise dans le seul pavillon de M^{me} Delesalle ne sont pas dépassées, elles ne déterminent pas la réalité d'être excessivement exposées au bruit de la sonorisation au regard du bruit moyen du décret 98-1143,
- prendre acte que la société Clacquesin a entrepris des travaux en toute bonne foi,
- prendre acte que les travaux relatifs au mur de verre préconisé par l'expert pourront être entrepris à une date non déterminée au regard des dispositions du plan d'urbanisme, et dans

- le respect des mesures préconisées par l'expert,
- dire et arrêter que le préjudice des nuisances sonores de 15 personnes de l'association des riverains de Malakoff Nord n'est pas établi, que le rapport de l'expert ne retient qu'un seul plaignant exposé aux sonorités, que les nuisances sonores ne pouvant concerner qu'une seule personne, que ce préjudice n'est pas arrêté et pas déterminé,
- dire et infirmer en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de Nanterre de l'interdiction de manifestations nocturnes sonorisées génératrices de trouble anormal du voisinage, des condamnations allouées aux riverains pour la somme arrêtée à 36 000 euros dont un tiers a été réglé par la société Clacquesin, des 400 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- restituer ces sommes soit 17 000 euros,

sur les demandes reconventionnelles,

- dire et arrêter que l'association des riverains de Malakoff Nord est recevable et bien fondée en sa demande reconventionnelle y faisant droit,
- condamner l'association des riverains de Malakoff Nord à rembourser à la société Clacquesin les sommes versées 13 000 euros (soit un tiers de 39 000 euros), les garanties prises sur le patrimoine de l'actionnaire principal, générant des contraintes et lésé son patrimoine privé, soit au titre du préjudice financier 26 000 euros (2/3 de 39 000 euros), et les frais déboursés pour l'expertise arrêtés à la somme de 25 000 euros,
- condamner l'association des riverains de Malakoff Nord à rembourser à la société Clacquesin la somme de 30 000 euros au titre du préjudice moral subi et pour résistance abusive de l'association dans son refus du contradictoire,
- débouter l'association des riverains de Malakoff Nord de l'ensemble de ses demandes additionnelles :
 - installation avec mise en place d'un deuxième contrôleur limiteur hors du champ direct des enceintes,
 - de sa nouvelle demande de réglage effectif, celle-ci étant effective à ce jour,
 - de nouvelles demandes d'astreinte de 1 000 euros de l'astreinte provisoire de 5 000 euros sollicitée à titre définitif,
 - de sa demande d'astreinte sur l'exécution de la paroi interrompant la continuité structurelle entre la grande halle sonorisée et le pavillon de M^{me} Delesalle, sachant qu'aucune réponse n'est donnée quant au devenir et de la durée de ce pavillon dont un de ces murs est la propriété de la société Clacquesin,
- condamner l'association des riverains de Malakoff Nord au paiement de la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP Binoche, avoué, conformément à l'article 699 du code de procédure civile'.

L'association des riverains de Malakoff Nord, M. Nicolas Fournier, M^{me} Lionnette Chegaray, M et M^{me} Clerc, M et M^{me} Dion, M^{me} Gore, M^{me} Le Rigoleur, M^{me} Delesalle et l'indivision Barillaud, aux termes de leurs écritures signifiées en dernier lieu le 24 juin 2009, demandent à la cour de :

- déclarer la société Clacquesin mal fondée en son appel et l'en débouter,
- la déclarer mal fondée en sa demande reconventionnelle et la débouter de l'ensemble de ses demandes,
- confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris, sauf toutefois en ce qui concerne l'astreinte de 5 000 euros par infraction constatée, dont il est demandé qu'elle soit définitive et non plus provisoire,
- recevoir les riverains en leur demande additionnelle et les y déclarer bien fondés,
- condamner la société Clacquesin à payer la somme supplémentaire de 1 000 euros à chacun des riverains, à savoir : M^{me} Chegaray, M et M^{me} Clerc, M et M^{me} Dion, M^{me} Gore, M^{me} Le Rigoleur et M^{me} Delesalle, en réparation du préjudice subi depuis le jugement du 19 mai 2005,
- condamner la société Clacquesin à :
 - procéder à un réglage effectif du niveau du bruit limite dans la grande halle sonorisée sur la base d'une émission réelle d'un bruit musical et mettre en place un deuxième contrôleur limiteur hors du champ direct des enceintes, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à l'expiration d'un délai d'un mois qui commencera à courir un mois après la signification de l'arrêt à intervenir,

- interrompre la continuité structurelle entre la grande halle sonorisée et le pavillon Delesalle, au moyen d'une cloison en vitrage épais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à l'expiration d'un délai de deux mois qui commencera à courir un mois après la signification de l'arrêt à intervenir,
- condamner la société Clacquesin à payer à l'association des riverains de Malakoff Nord et aux riverains intervenant à ses cotés la somme de 6 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, en sus de celle allouée par les premiers juges, de ce chef,
- la condamner au paiement des entiers dépens de première instance et d'appel qui comprendront les frais d'expertise, dont distraction au profit de M^e Treynet, avoué, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 septembre 2009.

MOTIFS

Sur la recevabilité

Il n'est plus soutenu dans les dernières écritures l'irrecevabilité de l'action de M^{me} Chegaray, M^{me} Gore, M^{me} Le Rigoleur, les époux Clerc, les époux DION pour défaut d'intérêt à agir en raison de l'éloignement de leur habitation par rapport aux locaux de la société Clacquesin.

Le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a déclaré recevable l'action de l'ensemble des demandeurs après avoir retenu que leurs habitations se situent à une distance au plus égale à 36 mètres et qu'eu égard à la nature des troubles invoqués, nuisances sonores et nuisances liées à l'encombrement des camions, ils ont un intérêt légitime à agir.

M^{me} Delesalle justifie également d'un intérêt à agir bien qu'elle ait acquis son immeuble alors que la procédure était en cours, ce qui ne signifie pas son acceptation de la gêne occasionnée, puisqu'elle s'est associée à l'instance engagée et pouvait espérer qu'il serait ainsi mis fin aux nuisances.

Sur le respect du contradictoire

La société Clacquesin reproche au tribunal d'avoir fondé sa décision sur des mesures effectuées sans qu'elle ait été appelée et sur des constats d'huissier non contradictoires.

Il est constant que les documents litigieux ont été versés aux débats pour permettre à la juridiction saisie d'apprécier non la recevabilité de la demande mais son bien fondé.

Si les relevés de mesure et les constats d'huissiers produits n'ont pas la valeur d'une expertise judiciaire, laquelle, ordonnée par une juridiction, doit être diligentée en présence de toutes les parties, ils constituent néanmoins des éléments de preuve qui, régulièrement communiqués, ont été soumis au débat contradictoire. La société a été en mesure de les analyser et de les critiquer dans ses écritures.

Le moyen tiré du non respect du contradictoire ne peut qu'être rejeté, étant ajouté que les mesures de bruit et les constats en cette matière ne peuvent être réalisés de façon contradictoire sauf à les priver de tout intérêt puisqu'il risque d'être mis fin aux nuisances pendant le temps des constatations.

Sur le trouble anormal de voisinage

Le droit pour un propriétaire de jouir de sa chose de la manière la plus absolue, sauf usage prohibé par la loi ou les règlements, est limité par l'obligation qu'il a de ne causer à autrui aucun dommage dépassant les inconvénients normaux du voisinage.

Du principe que nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage il résulte que le juge doit rechercher si les nuisances, même en l'absence de toute infraction aux règlements, n'excèdent pas les inconvénients normaux du voisinage.

Le 3 mars 2000, le maire de Malakoff, au vu du constat acoustique d'activités musicales commandé par l'établissement Clacquesin dressé par la société AJL, expert près la cour d'appel de Versailles, établissant le dépassement répété de seuils de tolérance sonore à l'occasion des activités dudit établissement, a pris un arrêté interdisant les bruits tels que définis à l'article R 48-1 du code de la santé publique, gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif, susceptibles de provenir de l'emploi par l'établissement d'appareils et de dispositifs de diffusion par hauts-parleurs et a fixé les jours et heures pendant lesquels sont autorisés la manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, matériels ou objets quelconques destinés à l'activité de la société

Clacquesin.

La société Clacquesin, sans contester les nuisances sonores provoquées par son activité lors des premières années qui ont suivi le changement d'affectation des locaux, qui ont d'ailleurs justifié une procédure pénale suivie d'une médiation pénale, soutient que les relevés effectués n'établissent pas un dépassement du seuil fixé par le décret du 18 décembre 1998 et que les réglages du limiteur enregistreur ont été réalisés à la demande de l'expert sous le contrôle de la société IREA et de M. Foret de sorte que depuis mars 2008, aucune gêne n'est causée à M^{me} Delesalle et a fortiori aux autres voisins moins exposés.

Or il ressort du rapport d'expertise de M. Mignot dont les conclusions seront retenues par la cour car elles procèdent d'une analyse complète et minutieuse et ne sont remises en cause par aucune pièce contraire, que les travaux effectués par la société Clacquesin sur le bâtiment n'ont eu pour objet que de réparer les toitures et n'ont pas eu d'effet sur la transmission du bruit par les structures, que la société Clacquesin, malgré le jugement du 19 mai 2005, a continué à organiser très régulièrement, le plus souvent plusieurs fois par mois, des soirées sonorisées jusqu'à 2 ou 3 heures du matin, que l'installation d'un limiteur comme le préconise le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 afin que les émergences n'excèdent pas + 3dB au voisinage, ne suffit pas à assurer un isolement satisfaisant car la procédure normalisée de mesure de l'isolement est réalisée avec un bruit de référence stable sans commune mesure avec le bruit musical rythmé réellement émis car les structures d'un bâtiment à charpentes métalliques ne se déforment pas de la même manière suivant que le bruit émis est stable ou au contraire impulsif, qu'aucun test n'a été effectué à l'aide d'un bruit réel de musique, qu'il avait été convenu entre les parties que les constats à partir du domicile de chaque demandeur seraient effectués après réglage par la société Clacquesin du contrôleur-limiteur mais que l'attestation de la société IREA ayant été établie `ad futurum' pour un objectif d'isolement, ces mesures n'ont pu être réalisées, que les relevés de niveau de bruit diffusés par la société Clacquesin attestent eux-mêmes d'émergences significatives au domicile de M^{me} Delesalle, que le seuil de 95 dB contribuant à une émergence répréhensible de + 4dB, cette valeur a été dépassée lors de nombreuses soirées entre juillet 2005 et janvier 2007. L'expert a ainsi retenu 23 soirées sur une période de 19 mois au cours desquelles le bruit musical a été excessif dans le pavillon de M^{me} Delesalle et ce à une heure tardive, couramment au delà d'une heure du matin.

L'expert a conclu qu'il est certain que le pavillon de M^{me} Delesalle se trouve exposé à une nuisance sonore qui ne manque pas d'affecter l'habitabilité du logement.

Les conclusions du rapport d'expertise confortent les constatations effectuées par d'autres professionnels.

Il résulte des mesures effectuées par M. Foulliardon dans la nuit du 14 au 15 janvier 2004 au domicile de M^{me} Delesalle, confirmant un dépassement du niveau sonore de 5 à 9 dB A, que les nuisances ont perduré alors que le dirigeant de la société Clacquesin s'était engagé, devant le médiateur désigné par le procureur de la République, à cesser toute nuisance sonore.

Fin janvier 2005, plusieurs plaintes ont été adressées au procureur de la République par des riverains, faisant état de nuisances sonores et de tapage nocturne dans la nuit du 20 au 21 janvier 2005.

Postérieurement au jugement déféré, les fonctionnaires du commissariat de Vanves ont établi, le 18 septembre 2005 à minuit 20, un procès-verbal constatant dans le pavillon de M^{me} Delesalle un léger bourdonnement de musique, sur la voie publique de la musique à faible intensité mais parfaitement audible précisant que ces bruits sont de nature à troubler la tranquillité publique.

Le 8 octobre 2005, un procès-verbal de constat d'huissier a été dressé à 0 h 15 chez M^{me} Delesalle aux termes duquel des vibrations sonores, de la musique et un bourdonnement sont perceptibles dans le salon et la chambre d'enfant. Les services de police sont intervenus le même jour et ont relevé par procès-verbal à 0 h 25 des bruits de musique parfaitement audibles de la voie publique de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Le 25 novembre 2005, les services de police, appelés par M. Dion, ont constaté au domicile de ce dernier, des bruits de musique de nature à troubler la tranquillité publique. Les faits ont également été constatés par huissier.

De nombreux autres constats dressés soit par les services de police (12 janvier 2006, 20 janvier 2006, 2 février 2006, 22 septembre 2006, 15 octobre 2006, 11 janvier 2007) soit par huissier (13 janvier 2006, 19 et 20 janvier 2006, 2 et 3 février 2006, 15 et 16 mars 2006, 10 et 11 septembre 2006, 21 septembre 2006) démontrent que la société Clacquesin est à l'origine de

nuisances sonores nocturnes répétées qui, malgré le prétendu respect des normes, indifférent en l'espèce, causent aux voisins proches, dont le sommeil est perturbé régulièrement plusieurs fois par mois par des bruits de musique, des troubles anormaux de voisinage auxquels la société Clacquesin n'a pas estimé devoir mettre fin, se contentant de veiller, et ce seulement depuis mars 2008 comme elle le reconnaît dans ses écritures, au soi-disant respect des normes par le réglage d'un limiteur-enregistreur alors que l'expert a clairement indiqué que cet appareil, certes utile, ne pouvait suffire à assurer la tranquillité du voisinage compte tenu de la transmission du bruit par les structures du bâtiment. A plusieurs reprises le dirigeant de la société Clacquesin a déclaré aux services de police qu'il considérait que la musique ne dérangeait pas le voisinage et qu'il était prêt à montrer les relevés de décibels alors que les policiers relevaient la gêne occasionnée. La société Clacquesin a volontairement persisté dans son attitude de dénégation du dommage causé et ne peut sérieusement se prévaloir de sa bonne foi. La production aux débats de trois attestations de voisins en relations contractuelles avec la société Clacquesin n'est pas de nature à apporter la preuve contraire.

C'est donc par une exacte appréciation des faits de la cause, que le tribunal, par des motifs que pour le surplus la cour adopte, a retenu un trouble anormal de voisinage causé aux demandeurs par la société Clacquesin, organisateur de soirées pouvant accueillir jusqu'à 700 personnes.

Pour faire cesser le trouble anormal de voisinage tout en maintenant l'exploitation des locaux pour des soirées sonorisées, l'expert a préconisé, outre un réglage efficace du limiteur-enregistreur sur la base d'une émission réelle d'un bruit musical et non de calculs théoriques, la vérification de la possibilité d'un découpage structurel entre la grande halle et le pavillon de M^{me} Delesalle pour limiter les transmissions solidiennes, indiquant que la conception des travaux de renforcement de l'isolement dépend des résultats de l'étude de découpage structurel. Il a néanmoins retenu dès à présent l'utilité de séparer la salle des cuves de la grande halle au moyen d'une cloison en vitrage épais.

Tant que la société Clacquesin n'aura pas fait effectuer les études et les travaux nécessaires pour assurer l'isolation phonique de ses bâtiments, il ne peut être mis fin au trouble anormal de voisinage que par l'interdiction d'organiser des soirées sonorisées. Le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a ordonné cette interdiction sous astreinte de 5 000 euros par infraction constatée, étant ajouté que l'interdiction prendra fin lorsque la société Clacquesin aura fait réaliser les travaux assurant l'isolation phonique de ses locaux.

Contrairement aux affirmations de l'appelante, il est établi que tous les demandeurs ont subi un préjudice résultant des troubles anormaux de voisinage et ce bien que l'expert n'ait pas pu faire procéder aux mesures dans chacune de leurs habitations. En effet de nombreux constats ont été effectués à la demande de l'association des riverains de Malakoff et les services de police ont établi des procès-verbaux à la requête de plusieurs riverains notamment M. Dion, M. Santenac. Chaque demandeur à l'instance a déposé plusieurs plaintes en 2002, 2003 ainsi qu'en janvier 2005 se plaignant tout particulièrement de la soirée du 20-21 janvier 2005. M^{me} Delesalle n'est donc pas la seule victime des troubles anormaux de voisinage.

Le tribunal a fait une juste appréciation du préjudice subi par chacun des demandeurs. Le jugement sera confirmé sur ce point.

Compte tenu de la persistance du trouble, la société Clacquesin n'ayant pas mis fin à ses activités bruyantes même si des efforts, non contestés par les intimés, ont été accomplis, il sera alloué à chacun d'eux, y compris M^{me} Delesalle qui bien qu'ayant vendu sa maison doit obtenir réparation de l'intégralité du préjudice subi, la somme complémentaire de 500 euros à titre de dommages-intérêts.

Dès lors qu'il est fait interdiction à la société Clacquesin d'organiser des soirées sonorisées tant qu'elle n'aura pas fait réaliser les travaux de nature à assurer l'isolation phonique de ses bâtiments, il n'y a pas lieu de la condamner à faire effectuer lesdits travaux.

La société Clacquesin étant condamnée à faire cesser le trouble anormal de voisinage causé aux riverains et à les indemniser du préjudice subi, ses demandes reconventionnelles en paiement de diverses sommes ne peuvent qu'être rejetées.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort,

CONFIRME le jugement déféré,

Y AJOUTANT,

DIT que l'interdiction des manifestations nocturnes sonorisées sera levée lorsque les travaux de nature à assurer l'isolation phonique des bâtiments de la société Clacquesin 18 avenue du Maréchal Leclerc à Malakoff seront effectués,

CONDAMNE la société Clacquesin à payer à M^{me} Lionnette Chegaray, M et M^{me} Clerc, M et M^{me} Dion, M^{me} Gore, M^{me} Le Rigoleur, M^{me} Delesalle la somme complémentaire de 500 euros à titre de dommages-intérêts,

DÉBOUTE la société Clacquesin de ses demandes reconventionnelles,

DÉBOUTE les intimés de leurs autres demandes,

CONDAMNE la société Clacquesin à payer aux intimés la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel,

CONDAMNE la société Clacquesin aux dépens de première instance et d'appel comprenant les frais d'expertise avec droit de recouvrement direct au profit de maître Treyner, avoué, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

— prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Madame Bernadette WALLON, président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.